

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84

**ARRETE N° 19/ VOIRIE/009/PERM
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
VITESSE A 30KM/H,
sur la Route de Mélan VC n°209
Secteur Groupe Scolaire Primaire**

LE MAIRE DE TANINGES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;
VU les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;
VU la vitesse excessive des véhicules et poids lourds sur le centre-ville de la commune

CONSIDERANT que la vitesse parfois excessive des véhicules sur la Route de Mélan VC n°209, représente un danger pour les piétons et cyclistes, ainsi que pour les écoliers qui fréquentent le Groupe Scolaire Primaire et qu'elle doit être limitée sur cette section.

CONDIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route de Mélan (VC209) est limitée à 30km/h, sur les sections suivantes :

- Sur la totalité de la Route de Mélan VC n°209 depuis l'intersection avec l'Avenue des Thézières RD902 jusqu'à l'intersection avec la Route du Giffre VC n°304
- Sur le chemin des Ecoliers VC n°74r depuis la rue du Champ Fleury VC n°22r jusqu'à son intersection avec la Route de Mélan VC n°209

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle a été mise en place par la commune de Taninges, à l'origine et à l'extrémité de ces sections.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de la signature du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,
- Monsieur le Chef du CERD de TANINGES,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique ;
- Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 13 décembre 2019
Le Maire, Yves LAURAT



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, Le Maire,

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.